



CONTRAT DE LOCATION SALLE DE SPECTACLES DES HALLES

MAIRIE DE CHARLIEU
BP 77 – 42190

Article 1^{er} - Généralités

La gestion de la salle de spectacles des Halles est assurée par la commune de CHARLIEU. Dans le contrat, la commune de CHARLIEU sera désignée par le terme : «Le propriétaire». Le ou les locataires seront désignés par le terme : «L'occupant».

La salle de spectacles des Halles est mise à la disposition des associations communales, en priorité, selon un calendrier préalablement établi et les modifications ultérieures qui peuvent lui être apportées.

Article 2 - Description des locaux

Les locaux loués sont les suivants :

- une salle de spectacles avec hall d'entrée
- une scène avec dégagements et vestiaires
- un bar avec réfrigérateur, évier, paillasse, comptoir
- des sanitaires

Toute adjonction de matériel ou de décors par l'occupant ne pourra être effectuée sans l'accord préalable du propriétaire qui appréciera sa nature et son importance conformément aux règles de sécurité.

Il est précisé que la salle de spectacle des Halles ne peut accueillir plus de 300 personnes

Article 3 - Réservation

La demande de location devra être effectuée dans un délai de 2 mois minimum avant la date prévue de la manifestation, auprès du secrétariat de la mairie.

Le propriétaire est seule juge de l'attribution des installations ainsi que du choix du bénéficiaire au cas où elle serait saisie de plusieurs demandes pour une même date.

Les autorisations sont accordées par le Bureau Municipal. La demande d'utilisation ne sera effective qu'après réception par l'occupant de l'accord écrit du propriétaire. Les autorisations accordées ne sont valables que pour l'organisateur ayant déposé la demande.

Pour tout spectacle dont l'installation technique devrait dépasser quatre heures, les heures supplémentaires du régisseur seront facturées à l'occupant.

Pour les répétitions, le nombre d'heures ne devra pas dépasser trois heures. Les heures supplémentaires du régisseur seront facturées à l'organisateur.

Il appartient au bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires et de se mettre en règle le cas échéant avec les différentes administrations (SACEM, URSSAF,...). Tous les frais, taxes, droits, sans exception, entraînés par l'organisation de manifestations sont à la charge des utilisateurs.

La location deviendra effective après la signature du présent contrat et de la production des pièces prévues à l'article 4.

Article 4 - Documents à fournir

Lors de la signature du contrat, le futur occupant devra remettre au propriétaire :

- un chèque du montant de la location établi au nom du Trésor Public,
- un chèque du montant de la caution établi au nom du Trésor Public,
- un chèque de caution au titre de la redevance générale incitative établi au nom du Trésor Public,
- une attestation d'assurance couvrant les risques inhérents à la location.

Article 5 - Annulations

En cas d'annulation de la réservation par l'occupant, la totalité du règlement lui est restituée, si l'annulation intervient plus de 30 jours avant la date prévue de la location, L'annulation par le propriétaire, uniquement pour des cas de force majeure, ne donnera en aucun cas lieu de versement d'une indemnité à l'occupant,

Article 6 - Etat des lieux, remise des clés, caution

Le personnel municipal assure la gestion, le contrôle et la surveillance de la salle. Tous les usagers doivent se conformer à ses indications. Les installations de chauffage et de climatisation relèvent de la compétence exclusive du personnel municipal.

Le régisseur assure : l'accueil des utilisateurs de la salle, l'établissement de l'état des lieux avant et après les différentes manifestations, la gestion des clés et la surveillance de la salle. Il se réserve le droit de fermer la salle et l'accès à la régie, lorsque les conditions de sécurité notamment l'exigent. La présence du régisseur ne relève pas l'utilisateur de ses responsabilités. Le locataire reste l'organisateur et à ce titre, responsable des biens et des personnes.

Seul le régisseur reste habilité à se servir des différentes installations électriques. Le régisseur n'est pas autorisé à mettre à disposition du matériel autre que celui prévu dans le contrat de location.

Lors de l'établissement de l'état des lieux «sortant», les clés seront restituées par l'occupant. S'il ne se présente pas, les constatations seront faites par le seul représentant du propriétaire. Aucune réclamation de l'occupant ne sera admise par la suite.

Si aucun dégât apparent n'est constaté, si aucun matériel ne manque à l'inventaire, et si les locaux ont été correctement nettoyés, la caution est restituée immédiatement.

Dans le cas contraire, le chèque de caution sera encaissé. La remise en état des locaux, le remplacement des pièces manquantes et le nettoyage seront effectués à l'initiative du propriétaire. Le coût de ces opérations viendra diminuer le montant de la caution. Le solde sera restitué à l'occupant par mandat administratif.

Si le montant de la caution est insuffisant, le propriétaire engagera les actions nécessaires auprès de l'occupant pour encaisser le solde dû.

Article 7 - Utilisation et restitution des locaux

L'occupant devra veiller au bon usage des locaux loués.

Les issues de secours doivent rester dégagées ainsi que l'accès aux extincteurs.

L'introduction dans le bâtiment de tout appareil permettant la cuisson de denrées alimentaires est interdite.

Le propriétaire se réserve l'exclusivité pour toute publicité tant à l'intérieur qu'aux abords de la salle. Aucune banderole publicitaire de quelque nature que ce soit ne pourra être posée à l'intérieur ou à l'extérieur sans l'accord du propriétaire.

Un éclairage minimum de la salle doit être maintenu pour permettre son évacuation.

La salle devra être fermée au maximum 1 heure après la fin de la manifestation de manière à permettre à l'occupant de procéder au rangement et au nettoyage des locaux.

Il est interdit

- de fumer à l'intérieur du bâtiment.
- d'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés ou dangereux, d'y pratiquer des activités non autorisées par la loi,
- de dégrader les locaux par perçage, clouage, vissage ou collage,
- de sous-louer les locaux.

Les locaux, le matériel et les sanitaires devront être restitués dans l'état de propreté dans lesquels ils se trouvaient à l'entrée dans les lieux. Le matériel sera rangé aux endroits prévus. Les poubelles intérieures seront nettoyées.

Les déchets non recyclables seront mis dans les sacs en plastique et emportés par l'occupant dès la fin de la manifestation. Les déchets recyclables (papiers emballages, verres) seront triés et déposés dans les containers correspondants installés en plusieurs points sur la commune ou emportés à la déchetterie intercommunale par l'occupant.

Article 8 - Responsabilités

L'occupant sera responsable :

- des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement extérieur, au matériel, aux équipements et agencements des locaux,
- des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, l'occupant dégage le propriétaire de toute responsabilité. A cet effet, il devra avoir souscrit une assurance couvrant les dommages

- liés à l'utilisation de la salle et de ses équipements,
- subis par les invités de l'occupant,
- subis par le personnel employé, éventuellement, par l'occupant.

L'attestation qui sera produite lors de la signature du contrat devra mentionner explicitement la couverture de ces risques durant la période de location.

Article 9 - Tarifs, date et durée de la location

Les tarifs, la date et la durée de la location sont mentionnés sur la fiche annexée dénommée «Caractéristiques de la location».

Article 10 – Engagements de l'occupant

Les utilisateurs s'engagent à respecter strictement les dispositions du présent règlement.

Toute personne qui aura utilisé les locaux mis à sa disposition dans un autre but que celui indiqué dans sa demande, qui aura contrevenu aux conditions du présent règlement ou qui aura commis ou laissé commettre des dégradations aux salles ou leurs annexes, pourra se voir retirer l'autorisation d'utilisation des équipements de manière temporaire ou définitive.

Fait à CHARLIEU, le

L'occupant,
M.....
(Lu et approuvé)

Le Maire,
Bruno BERTHELIER



CARACTERISTIQUES DE LA LOCATION

MAIRIE DE CHARLIEU
BP 77 – 42190

Le présent contrat est établi pour une location portant sur la période suivante :

- **Date(s) et heure(s) de l'installation :**
 - Lede.....heures àheures
 - Lede.....heures àheures
 - Lede.....heures àheures

- **Date(s) et heure(s) du/des concert(s) ou de(s) événement(s) :**
 - Lede.....heures àheures
 - Lede.....heures àheures
 - Lede.....heures àheures

- **Date(s) et heure(s) de la/des répétition(s):**
 - Lede.....heures àheures
 - Lede.....heures àheures
 - Lede.....heures àheures

Au nom de

.....

Adresse

Téléphone

Courriel

Représenté par :

Nature de la manifestation :

Assurance souscrite auprès de :

Contrat n°

Les tarifs de location ainsi que le montant des cautions demandées font l'objet d'une délibération prise annuellement par le Conseil Municipal. Ils seront indiqués lors de la confirmation de la réservation.

Fait à CHARLIEU, le

L'occupant,
M.....

Le Maire,
Bruno BERTHELIER